

2026-ST-0677

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ – CR 558

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2026-200 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Gérard PUAU 9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie,
Vu la demande de SOBECA - 85110 CHANTONNAY.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux de desserte en électricité CR 558, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 13 juillet 2026 Au 14 août 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public CR 558.

ARTICLE II. CIRCULATION

Du 13 juillet 2026 Au 14 août 2026; la circulation sera interdite (sauf riverains) dans les deux sens sur cette voie. La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOBECA - 85110 CHANTONNAY).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 06 juillet 2026

Publié électroniquement le : 07/07/2026

Par délégation du Maire

Gérard PUAU

9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie

